

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1996;

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux Chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel est approuvé.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant le statut de l'enseignement libre dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1996.

Bruxelles, le 31 mai 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996

Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

Règlement d'ordre intérieur adopté le 9 octobre 1995

Article 1^{er}. Dès la réception d'une requête auprès de la Chambre de Recours, le Secrétaire communique immédiatement le dossier au Président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit être convoquée et la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit transmettre son avis aux parties.

Le Président accuse réception du recours auprès de la partie requérante et en avertit l'autre partie en lui communiquant une copie de la requête.

Par la même communication, il transmet au membre du personnel et au Pouvoir Organisateur la liste des membres effectifs et suppléants : cette communication rappelle la disposition de l'article 82, alinéa 1, du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, selon laquelle « dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, les membres du personnel ou le Pouvoir Organisateur peuvent demander la récusation de trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et son suppléant ».

Par la même communication, le Président demande aux parties la transmission immédiate de l'inventaire détaillé des pièces qu'elles souhaitent déposer.

Le Président adresse en outre au Pouvoir organisateur une fiche signalétique destinée à recueillir des données de base concernant le membre du personnel en cause et lui demande de retourner cette fiche dûment complétée par retour du courrier.

Le Secrétaire, ou son adjoint, constitue le dossier.

Art. 2. La date de la réunion de la Chambre de Recours est fixée par le Président en dehors des congés scolaires légaux, sauf cas de force majeure, et en tout état de cause en dehors de la période du 15 juillet au 15 août.

La Chambre se réunit à Bruxelles dans le bâtiment abritant la Communauté française de Belgique.

Art. 3. Les membres de la Chambre de Recours et les parties sont convoqués par le Président immédiatement après l'expiration du délai de récusation visé à l'article 82, alinéa 1^{er}, du Décret, et au plus tard dans les vingt jours suivant la réception du recours.

La convocation adressée aux membres de la Chambre de Recours rappelle le prescrit de l'article 82, alinéas 2 et 3 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La convocation n'est adressée qu'aux membres de la Chambre de Recours non récusés et aux membres effectifs par priorité.

En cas de récusation d'un membre effectif ou d'un membre suppléant, la convocation adressée au membre effectif ou au membre suppléant contient mention de cette récusation.

A la convocation aux membres de la Chambre de Recours sont joints une copie de la requête, l'inventaire des pièces et les conclusions ou note de faits directoires éventuellement communiqués par les parties, ainsi que la fiche signalétique reprenant les données de base relatives au membre du personnel en cause.

Art. 4. Le Président ou le membre effectif empêché d'assister à la séance en avise le Secrétaire dès que possible et transmet lui-même la convocation et les éléments du dossier à son suppléant.

Le Secrétaire empêché d'assister à la séance en avise le Président dès que possible et transmet lui-même les éléments du dossier à son suppléant.

Le membre de la Chambre qui estime devoir être déchargé, au motif qu'il a un intérêt moral en la cause, qu'il croit que l'on peut douter de son impartialité ou que la cause concerne un conjoint, parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, signale cette situation au Président dès que possible.

Le Président peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Dans ces cas, le Président convoque le membre suppléant.

Le Président qui estime devoir être déchargé pour les mêmes motifs convoque son suppléant dès que possible.

Art. 5. Il est loisible aux membres de la Chambre de consulter le dossier déposé au Secrétariat, notamment une heure avant la réunion.

Art. 6. Les séances de la Chambre de Recours sont ouvertes et closes par le Président : celui-ci dirige les débats. La Chambre de Recours délibère, à huis clos, immédiatement après la clôture des débats.

Le Président peut, sur demande d'un ou plusieurs membres, ordonner la suspension de la délibération.

Le Président décide du moment où il convient de procéder au vote.

Celui-ci a lieu au scrutin secret : le Président ne vote pas : la décision est acquise à la majorité simple des voix : en cas de parité, le Président décide.

Art. 7. Il est tenu, par le Secrétaire, un procès-verbal de la séance de la Chambre dans lequel sont actés la présence des parties et de leurs représentants éventuels, le respect des dispositions relatives à la composition de la Chambre, à la procédure de vote, en ce compris le résultat de celui-ci, les incidents éventuels survenant au cours de la séance, ainsi que toute mention que le Président estime utile.

Art. 8. L'avis motivé de la Chambre de Recours est rédigé par le Président et signifié aux parties par lettre recommandée à la Poste dans les cinq jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été décidé.

Les membres de la Chambre reçoivent également une copie de cet avis.

Art. 9. Les procès-verbaux et archives de la Chambre de Recours sont conservés au secrétariat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des avis motivés rendus par la Chambre de Recours.

Art. 10. Le Président, le Secrétaire et les membres de la Chambre sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir de discrétion concernant les affaires soumises à la Chambre de Recours.

Art. 11. Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er janvier 1996 pour une période d'un an, renouvelable tacitement.

Annexe : un exemplaire de la fiche signalétique.

La Secrétaire,

V. Lamberts.

Le Président,

F. Kurz

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'Enseignement secondaire libre confessionnel.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Fiche signalétique

I. Identité du membre du personnel
(nom, prénom, date de naissance)

.....
.....
.....
.....

II. Situation au sein de l'école

1. ancienneté :
2. cours donnés(s) :
3. importance de la charge :
4. position statutaire : définitif-temporaire
5. nature de la fonction : recrutement-sélection-promotion
6. évolution éventuelle de cette situation dans l'école :

.....
.....
.....

III. antécédents disciplinaires

(uniquement lors d'un recours contre une proposition de peine disciplinaire)

.....
.....

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

[29212]

31 MEI 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Raad van Beroep van het vrij confessioneel secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 80 van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 maart 1993 betreffende de raden van beroep in het vrij confessioneel onderwijs;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 13 mei 1996,

Besluit :

Artikel 1. Bijgaand huishoudelijk reglement van de bij voormeld besluit van de Executieve d.d. 8 maart 1993 ingestelde raad van beroep van het vrij confessioneel secundair onderwijs wordt goedgekeurd.**Art. 2.** De Minister-Voorzitter, bevoegd voor het statuut van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.**Art. 3.** Dit besluit treedt op 1 mei 1996 in werking.

Brussel, 31 mei 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,

Mevr. L. ONKELINX

*Bijlage om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Raad van Beroep van het vrij confessioneel secundair onderwijs**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996*

« Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

Règlement d'ordre intérieur adopté le 9 octobre 1995

Artikel 1. Dès la réception d'une requête auprès de la Chambre de Recours, le Secrétaire communique immédiatement le dossier au Président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit être convoquée et la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit transmettre son avis aux parties.

Le Président accuse réception du recours auprès de la partie requérante et en avertit l'autre partie en lui communiquant une copie de la requête.

Par la même communication, il transmet au membre du personnel et au Pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants : cette communication rappelle la disposition de l'article 82, alinéa 1, du Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, selon laquelle « dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, les membres du personnel ou le Pouvoir Organisateur peuvent demander la récusation de trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et son suppléant ».

Par la même communication, le Président demande aux parties la transmission immédiate de l'inventaire détaillé des pièces qu'elles souhaitent déposer.

Le Président adresse en outre au Pouvoir Organisateur une fiche signalétique destinée à recueillir des données de base concernant le membre du personnel en cause et lui demande de retourner cette fiche dûment complétée par retour du courrier.

Le Secrétaire, ou son adjoint, constitue le dossier.

Art. 2. La date de la réunion de la Chambre de Recours est fixée par le Président en dehors des congés scolaires légaux, sauf cas de force majeure, et en tout état de cause en dehors de la période du 15 juillet au 15 août.

La Chambre se réunit à Bruxelles dans le bâtiment abritant la Communauté française de Belgique.

Art. 3. Les membres de la Chambre de Recours et les parties sont convoqués par le Président immédiatement après l'expiration du délai de récusation visé à l'article 82, alinéa 1er, du Décret, et au plus tard dans les vingt jours suivant la réception du recours.

La convocation adressée aux membres de la Chambre de Recours rappelle le prescrit de l'article 82, alinéas 2 et 3 du Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné.

La convocation n'est adressée qu'aux membres de la Chambre de Recours non récusés et aux membres effectifs par priorité.

En cas de récusation d'un membre effectif ou d'un membre suppléant, la convocation adressée au membre effectif ou au membre suppléant contient mention de cette récusation.

A la convocation aux membres de la Chambre de Recours sont joints une copie de la requête, l'inventaire des pièces et les conclusions ou note de faits directoires éventuellement communiqués par les parties, ainsi que la fiche signalétique reprenant les données de base relatives au membre du personnel en cause.

Art. 4. Le Président ou le membre effectif empêché d'assister à la séance en avise le Secrétaire dès que possible et transmet lui-même la convocation et les éléments du dossier à son suppléant.

Le Secrétaire empêché d'assister à la séance en avise le Président dès que possible et transmet lui-même les éléments du dossier à son suppléant.

Le membre de la Chambre qui estime devoir être déchargé, au motif qu'il a un intérêt moral en la cause, qu'il croit que l'on peut douter de son impartialité ou que la cause concerne un conjoint, parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, signale cette situation au Président dès que possible.

Le Président peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Dans ces cas, le Président convoque le membre suppléant.

Le Président qui estime devoir être déchargé pour les mêmes motifs convoque son suppléant dès que possible.

Art. 5. Il est loisible aux membres de la Chambre de consulter le dossier déposé au Secrétariat, notamment une heure avant la réunion.

Art. 6. Les séances de la Chambre de Recours sont ouvertes et closes par le Président : celui-ci dirige les débats.

La Chambre de Recours délibère, à huis clos, immédiatement après la clôture des débats.

Le Président peut, sur demande d'un ou plusieurs membres, ordonner la suspension de la délibération.

Le Président décide du moment où il convient de procéder au vote.

Celui-ci a lieu au scrutin secret : le Président ne vote pas : la décision est acquise à la majorité simple des voix : en cas de parité, le Président décide.

Art. 7. Il est tenu, par le Secrétaire, un procès-verbal de la séance de la Chambre dans lequel sont actés la présence des parties et de leurs représentants éventuels, le respect des dispositions relatives à la composition de la Chambre, à la procédure de vote, en ce compris le résultat de celui-ci, les incidents éventuels survenant au cours de la séance, ainsi que toute mention que le Président estime utile.

Art. 8. L'avis motivé de la Chambre de Recours est rédigé par le Président et signifié aux parties par lettre recommandée à la Poste dans les cinq jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été décidé.

Les membres de la Chambre reçoivent également une copie de cet avis.

Art. 9. Les procès-verbaux et archives de la Chambre de Recours sont conservés au secrétariat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des avis motivés rendus par la Chambre de Recours.

Art. 10. Le Président, le Secrétaire et les membres de la Chambre sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir de discrétion concernant les affaires soumises à la Chambre de Recours.

Art. 11. Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er janvier 1996 pour une période d'un an, renouvelable tacitement.

Annexe : un exemplaire de la fiche signalétique.

La Secrétaire,

V. Lamberts.

Le Président,

F. Kurz

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'Enseignement secondaire libre confessionnel.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKFLINX

Fiche signalétique

I. Identité du membre du personnel
(nom, prénom, date de naissance)

.....
.....
.....
.....

II. Situation au sein de l'école

1. ancienneté :
2. cours donné(s) :
3. importance de la charge :
4. position statutaire : définitif-temporaire
5. nature de la fonction : recrutement-sélection-promotion
6. évolution éventuelle de cette situation dans l'école :

.....
.....
.....

III. antécédents disciplinaires

(uniquement lors d'un recours contre une proposition de peine disciplinaire)

.....
.....
.....